



I N A M I

Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

Exp : INAMI (SdS) Av. Galilée 5/01
1210 Bruxelles

SERVICE DES SOINS DE SANTÉ

Correspondant: Alissa Bogaert

E-mail: medicomut@riziv-inami.fgov.be

Notre réf.: 1110/20/

Bruxelles, le 31 juillet 2026

Concerne: Soutien financier pour votre cabinet de médecine générale ou votre maison médicale – continuité des soins

Madame, Monsieur,

Plusieurs modifications fondamentales seront apportées aux interventions existantes pour le soutien de pratique pour les médecins généralistes (la gestion du cabinet et la continuité des soins), qui sont destinées à soutenir les cabinets de médecine générale et les maisons médicales, s'ils concluent une collaboration avec un infirmier ou un assistant de pratique (paramédical).¹ L'arrêté royal actuel du 4 juillet 2024 sera abrogé et un nouvel arrêté royal entrera en vigueur.² Par cette lettre, nous souhaitons vous informer des modifications qui s'appliqueront à partir de l'année de prime 2026.

1) Simplification administrative : une seule intervention et une procédure de demande simplifiée

La distinction actuelle entre les deux types d'intervention, à savoir « la continuité des soins » et « la gestion du cabinet », ne répond plus à son objectif. C'est pourquoi il est proposé de passer d'un système à deux types d'interventions à un système à un seul type, qui porterait le nom de « continuité des soins ». Il ne s'agit plus d'une intervention unique : cette intervention pourra être demandée chaque année, une fois par numéro d'entreprise ou par adresse de travail.

Attention : pour cette année de prime (2026), la période de demande s'étend du 1^{er} octobre jusqu'au 31 octobre. À partir de 2027, la période de demande s'étendra du 1^{er} jusqu'au 30 septembre de l'année de prime. Si vous déposez votre demande en dehors de la période de demande, elle ne sera pas traitée.

¹ Actuellement, la formation d'assistant de pratique n'est pas encore organisée par les Régions. Il n'est donc pas encore possible de demander une intervention pour l'emploi d'un assistant de pratique. Veuillez aussi noter que cet assistant doit être diplômé pour effectuer des actes médicaux simples. L'emploi ou la collaboration avec un assistant administratif ne donne pas droit à une intervention.

² Arrêté royal du 4 juillet 2024 portant exécution de l'article 36octies de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif aux conditions selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière dans les coûts d'une pratique de médecine générale.

...

Tant pour l'année 2026 que pour les années suivantes, le ou les contrats pour le(s)quel(s) cette demande est introduite, doi(ven)t débiter au plus tard le 31 août de l'année de la prime.

La procédure de demande doit également être simplifiée. Au lieu du formulaire de demande en ligne, on passera à l'utilisation de ProSanté (comme pour les autres interventions). Cette application contient déjà beaucoup d'informations, ce qui fait que vous devrez remplir moins de données au moment de la demande. Le lien pour introduire votre demande via ProSanté sera disponible sur la page web dédiée à l'intervention pour la continuité des soins à partir du 1^{er} octobre 2026.³

2) Montant variable en fonction du nombre d'équivalents temps plein (ETP)

Par ailleurs, un changement important concerne le montant de l'intervention versée aux cabinets de médecine générale ou aux maisons médicales. En vertu de la réglementation antérieure, chaque demandeur étant éligible à une indemnité recevait en principe 7.500 euros. Désormais, à partir de 2026, les montants minimaux et maximaux de l'intervention varient en fonction du nombre total d'heures de travail de l'ensemble des infirmiers et assistants de pratique par semaine au sein du cabinet ou de la maison médicale. Plus le nombre d'heures augmente, plus le montant de l'intervention augmente. La mise en œuvre concrète se trouve dans le tableau ci-dessous. Veuillez soumettre votre demande en une seule fois pour tous les contrats éligibles, étant donné que plusieurs demandes sur le même numéro d'entreprise ou la même adresse de travail ne sont pas possibles.

Nombre total d'heures de travail par semaine de tous les infirmiers/ assistants de pratique (à chaque fois, y compris le maximum)	Intervention minimale	Intervention maximale
(ETP : 0.15 - 0.3) De 6h à 12h compris	2.000 €	4.000 €
(0.3 – 0.5) De > 12h à 19h compris	5.000 €	10.000 €
(0.5 – 1) De > 19h à 38h compris	9.093 €	18.187 €
(1 – 1.5) De > 38h à 57h compris	9.731 €	19.463 €
(1.5 – 2) De > 57h à 76h compris	10.369 €	20.738 €
(2 – 2.5) De > 76h à 95h compris	10.847 €	21.694 €
(2.5 – 3) De > 95h à 114h compris	11.564 €	23.129 €

3) Clarification et complément des conditions légales

Enfin, une refonte en profondeur de l'arrêté royal actuel s'est avérée nécessaire afin de clarifier les conditions légales et d'éviter ainsi les vides juridiques. Ces modifications concernent principalement les conditions d'octroi prévues aux articles 3 à 8 du nouvel AR.

³ Voir site web général de l'INAMI: Accueil → Professionnels → Professionnels de la santé → Médecins → Exercice du métier.

En résumé, nous listons ci-dessous tout ce qui changera sous la nouvelle réglementation et tout ce qui restera. Les **modifications** les plus importantes sont les suivantes :

- Les montants varieront en fonction du nombre de ETP et pourront différer d'un cabinet à l'autre.
- Le nombre d'heures de travail minimales par semaine sera diminué, de 13h à 6h. Ce seuil est calculé sur base des contrats de tous les infirmiers / assistants de pratique qui travaillent dans votre cabinet ensemble. Il n'est donc pas nécessaire que chaque infirmier soit employé au moins 6h par semaine.
- L'interdiction de cumul avec un soutien financier public similaire sera levée.
- L'intervention pour la gestion du cabinet n'existera plus et l'intervention pour la continuité des soins ne sera plus unique. À partir de maintenant, elle pourra être demandée annuellement et ce indépendamment de ce que votre cabinet a reçu dans les dernières années.
- Seulement en 2026, la période de demande courra du 1^{er} jusqu'au 31 octobre. À partir de 2027, vous pourrez soumettre votre demande chaque année entre le 1^{er} et le 30 septembre. Si vous déposez votre demande en dehors de cette période, elle ne sera pas traitée.
- Les demandes seront soumises via ProSanté. Vous ne devrez donc plus utiliser le formulaire de demande en ligne.

Les conditions suivantes **resteront d'application** :

- Le contrat a été conclu pour une durée indéterminée.
- Le contrat commence au plus tard le 31 août de l'année de prime.
- L'intervention peut être attribuée annuellement, une fois par numéro d'entreprise ou par adresse de travail.
- Votre cabinet atteint un seuil d'activité minimal de 500 dossiers médicaux globaux et un montant minimum de 25.000 euros de remboursements de prestations de médecine générale.
- Comme cabinet New Deal, vous disposez de moins de 1.000 patients avec une relation de traitement fixe.

Plus d'informations sur les conditions d'octroi sont disponibles sur la page web de l'INAMI sur l'intervention pour la continuité des soins. À partir du 1^{er} octobre 2026, le lien pour introduire votre demande via ProSanté sera disponible sur cette page web.

En cas de questions supplémentaires, vous pouvez contacter medicomut@riziv-inami.fgov.be.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

Mickaël DAUBIE
Directeur-général des Soins de santé